



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 5 JUIN 2015

SPECIAL N ° 4 - JUIN 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n°DCT-BAT-2015-004 portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert aux lieux dits « Pech Gardie » et « Cap de Roumany » sur le territoire des communes de LA PALME et PORT LA NOUVELLE, exploitée par la société CARRIERES CAP ROUMANY.....	1
Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société «EOLE-RES», en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc située sur la commune de FOURNES CABARDES lieu-dit « Les Clots ».....	5

DDTM

SUEDT

ARRETE PREFECTORAL DDTM-SUEDT-MDD-2015-002 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).....	10
ARRETE PREFECTORAL DDTM-SUEDT-MDD-2015-003 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial concernant la demande n° 2015-478 SCI la Coupe à Narbonne.....	13
ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'AUDE.....	15
ARRETE N°DDTM-SUEDT-UFB-2015-007 portant agrément de l'association communale de chasse de GARDIE.....	16
Arrêté n° 2015117-0001 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2015-2016.....	20
Arrêté n° 2015117-0002 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2015-2016.....	26
Arrêté n° 2015117-0003 autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1 ^{er} juin 2015 au 14 août 2015 sur les communes sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures.....	29
Arrêté n° 2015117-0006 relatif aux prélèvements maximaux autorisés prévus par l'article L.425-14 du code de l'environnement.....	53



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-004 portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert aux lieux dits «Pech Gardie » et « Cap de Roumany » sur le territoire des communes de LA PALME et PORT LA NOUVELLE, exploitée par la société CARRIERES CAP ROUMANY.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement – partie législative, livre 1^{er}, titre II et livre V titre 1^{er}, titre IV ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le code minier et ses textes d'application ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Aude approuvé le 19 septembre 2000 ;

VU la demande du 21 janvier 2015, présentée par la société CARRIERES CAP ROUMANY, dont le siège social est situé 968 avenue de Catalogne, 11210 Port la Nouvelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire des communes de La Palme et Port la Nouvelle, aux lieux-dits «Pech Gardie» et « Cap de Roumany »;

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 2 juin 2015 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 02 avril 2015;

VU les décisions des commissions fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2015 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n°E15000090/34 en date du 11 mai 2015 de Madame le président du Tribunal

Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bernard RICHARD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Albert NADAL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée aux rubriques n° 2510-1, 2515-1-a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert située sur le territoire des communes de La Palme et Port la Nouvelle, présentée par la société CARRIERES CAP ROUMANI, est ouverte pendant un mois dans lesdites communes du 25 juin 2015 au 27 juillet 2015 inclus.

Sont concernées également les communes de Leucate, Roquefort des Corbières et Sigean.

La rubrique 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de la Palme et Port la Nouvelle du Jeudi 25 juin 2015 au lundi 27 juillet 2015 inclus où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Les personnes qui le souhaitent pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairies de La Palme et Port la Nouvelle, ou les faire parvenir par courrier adressé à la mairie de Port La Nouvelle (siège de l'enquête) Place du 21 juillet 1844 – 11210 Port la Nouvelle, à l'attention de M. Bernard RICHARD, commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 :

Un avis au public sera affiché par les soins des maires aux endroits habituels réservés à cet effet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les communes de Port la Nouvelle, La Palme, Leucate, Roquefort des Corbières et Sigean. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

ARTICLE 3 :

La présente enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 4 :

Par décision de la présidente du tribunal administratif de Montpellier, M. Bernard RICHARD, président directeur général d'une entreprise, retraité, est nommé commissaire enquêteur ; Celui-ci sera présent pour recevoir les observations du public, en mairies de Port la Nouvelle (siège de l'enquête), et La Palme aux jours et heures suivants :

Communes	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de Port la Nouvelle	le 25 juin 2015	14h00	17h00
	le 27 juillet 2015	14h00	17h00
Mairie de La Palme	le 1 ^{er} juillet 2015	14h00	17H00
	le 9 juillet 2015	14h00	17h00

ARTICLE 5 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document **séparé** et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 6 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 7 :

Copies du rapport et des conclusions seront adressées par le préfet à Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenues à la disposition du public pendant un an.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture de l'Aude (Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale) et en mairies de Port la Nouvelle et La Palme du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Port la Nouvelle, La Palme, Leucate, Roquefort des Corbières et Sigean sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

L'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Gérard LAVOYE
Gérant de la société CARRIERES CAP ROUMANY
968 avenue de Catalogne
11210 Port La Nouvelle
Téléphone : 04.68.48.02.59

ARTICLE 10 :

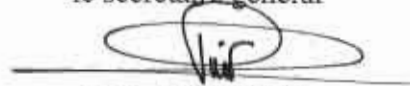
À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation soit un refus.

ARTICLE 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspection des installations classées et les maires des communes de Port la Nouvelle, La Palme, Leucate, Roquefort des Corbières et Sigean sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 03 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société «EOLE-RES », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de FOURNES CABARDES lieu-dit « Les Clots».

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1 et R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (1) et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 154 12 D0001 déposée le 30 Octobre 2012 par la société «EOLE-RES », représentée par Monsieur Matthieu GUERARD, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur le territoire de la commune de FOURNES CABARDES lieu-dit « Les Clots » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 27 Mai 2014 par lequel Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement informe qu'il n'émet aucune observation sur le dossier ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu la décision n° E15000093/34 du 12 Mai 2015 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Guy de BAILLEUL, Directeur départemental de l'Équipement honoraire retraité, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du 26 Juin 2015 au 27 Juillet 2015 au XXX 2015 inclus, soit une durée de 32 jours, portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « EOLE-RES », relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc, sur la commune de FOURNES CABARDES Lieu-dit « Les Clots » ;

Caractéristiques et composition globale du projet :

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 2,4 ha. Les sites choisis pour le projet de parc photovoltaïque se trouvent au lieu-dit « Les Clots » en une seule entité.

- Technologie	Non renseigné
- Nature des panneaux photovoltaïques	Modules en silicium cristallin
- Nombre de panneaux	Non renseigné
- Nombre de tables	Non renseigné
- Clôtures	Clôture périphérique de 2mètres de haut voire 2,5m
- Postes onduleurs/transformateurs	2 postes onduleurs/ transformateurs de 28,5 m ²
- Poste de livraison	1 poste de livraison constitué de deux bâtiments occupant une surface de 31,5 m ² chacun
- Bâtiment technique	
- Pistes d'exploitation	Une piste d'exploitation de 4,5 m de largeur entourera le projet. A l'intérieur, une seconde piste équivalente ceinturera l'ensemble du parc. Toute la centrale sera parcourue par une piste d'exploitation afin de permettre un accès aux différentes rangées de panneaux
- Accès	3 portails seront disposés aux angles Nord-Est, Nord-Ouest et Sud- Ouest du parc. Une piste communale, puis privée sur la deuxième partie de son tronçon, assure la desserte de la centrale sur la partie Nord.
- Unité Foncière	28 200 m ²
- Surface clôturée	2,4 ha
- Surface de panneaux	10 017 m ²
- Surface de plancher	120 m ²
- Citerne	Non renseigné

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° *E15000093/34 du 12 Mai 2015* de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier, M. *Guy de BAILLEUL* en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

ARTICLE 3 :

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de FOURNES CABARDES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture habituelles au public, en mairie de FOURNES CABARDES, et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de FOURNES CABARDES, **siège de l'enquête.**

Ils y seront tenus à la disposition du public et seront consultables pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de FOURNES CABARDES

- 26 Juin 2015 de 14H30 à 17H30

- 06 Juillet 2015 de 14H30 à 17H30

- 27 Juillet 2015 de 14H30 à 17H30

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de FOURNES CABARDES, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché dans les mairies de TRASSANEL, de CABRESPINE, de LABASTIDE-ESPARBAÏRENQUE, des ILHES, de VILLANIERE, de LIMOUSIS et de LASTOURS aux endroits réservés à cet effet, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – avis d'enquêtes publiques).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, consulté en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis le 27 Mai 2014, joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture de l'Aude.

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon : (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur Laurent BARRAU Ingénieur Projets - Société EOLE-RES – (04 32 76 03 03 – 06 77 37 69 93 – mél : laurent.barrau@eolesres.com) – 330 rue du Mourelet ZI Courtine 84000 AVIGNON .

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie de FOURNES CABARDES, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de FOURNES CABARDES , à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – rapports et conclusions des commissaires enquêteurs).

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la

demande au préfet de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) et à leurs frais.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de FOURNES CABARDES, TRASSANEL, CABRESPINE, LABASTIDE-ESPARBAÏRENQUE, LES ILHES, VILLANIERE, LIMOUSIS et LASTOURS, la société « EOLES-RES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 04 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE
Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

ARRETE PREFECTORAL DDTM-SUEDT-MDD-2015-002

Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L141-3, R141-21 à R141-26 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1; R 1416-16 à R 1416-21 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-11-3203 du 25 septembre 2006, relatif à la création et au fonctionnement du CODERST;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-157-0005 du 19 juin 2013 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'art R,141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013154-0023 du 26 juin 2013 relatif à la composition du CODERST pour une période de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014163-0008 du 20 juin 2014 modifiant la composition du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015028-0042 du 11 février 2015 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU la désignation en date du 20 avril 2015 de la Commission Permanente du Département de l'Aude, portant désignation de représentants auprès de divers commissions départementales ;

VU les propositions des Associations Agréées de Protection de la Nature et de Défense de l'Environnement consultées :

- de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon du 14 janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013154-0023 du 26 juin 2013 relatif à la composition du CODERST modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014163-0008 du 20 juin 2014 est modifié comme suit :

2ème collège : Cinq élus représentants des collectivités territoriales :

Deux Conseillers Généraux :

Titulaires : M. Hervé BARO (Canton de FABREZAN), Mme Slone GAUTIER (Canton de Carcassonne3),

Suppléants: M. Alain GINIES (Canton de Rieux Minervois) ou Mme. Dominique GODEFROID (Canton de Sallèles d'Aude).

Trois Maires :

Titulaires : Mme Denise GILS (Maire de Peyriac-Minervois), M. Jacques HORTALA (Maire de Couiza), M. Jacques CARRIQUI (Maire de Moussoulens),

Suppléants : M. Serge BRUNEL (Maire de Conilhac-Corbières), M. Bernard JALABERT (Maire de Villesequelande), M. François SAVY (Maire de Mazuby).

3ème Collège : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, des professionnels et des experts :

- 1 représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire : M. Patrick BARBIER, (INDECOSA-CGT),

Suppléant : Mme Geneviève FOURNIL, (UFC que choisir).

- 1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées de pêche :

Titulaire : M. Paul PARAIRE, Président de la fédération de pêche de l'Aude,

Suppléant : M. Henri CHAVANETTE.

- 1 représentant d'associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : Mme Maryse ARDITI, (Association ECCLA),

Suppléant : Mme Simone PUIG (Association SPN-LR comité de l'Aude).

- 3 représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Profession agricole :

Titulaire : M. Jacques SERRE,

Suppléant : M. Didier JEANNET.

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Gilbert CAMPANA,

Suppléante : Mme Michèle RASTOUIL,

Industriels Exploitants d'Installations Classées :

Titulaire : M. Mathieu MOUNICQ, Conseiller environnement à la CCI de Carcassonne,

Suppléante : Mlle Véronique POUTAS, Conseillère environnement à la CCI de Narbonne.

- 3 Experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Architecte :

Titulaire : M. Alain CATHALA,
Suppléant : M. Jean FOGLER.

Ingénieur en Hygiène et Sécurité :

Titulaire : M. Alexis GUILHOT,
Suppléant : M. Bernard BOUDON.


Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégué
le Secrétaire Général de la Préfecture



BRUNO BARRICHIOLU



ARRETE PREFECTORAL DDTM-SUEDT-MDD-2015-003
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
concernant la demande n° 2015-478 SCI la Coupe à Narbonne.

Le Préfet de l'Aude

VU le code de commerce, notamment les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 à R 751-4 ;

VU le code de l'Urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-MDD n° 2015-001 du 5 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18 et L 5211-9 ;

VU la délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 1^{er} avril 2014;

VU la demande enregistrée sous le n°2015-478 présentée par **MM Bernard et Joseph PIGASSOU pour la "SCI la COUPE" pour la création d'un ensemble commercial de 2868 m² au sein de "la zone d'activité de la Coupe" sur la commune de Narbonne 11000.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial concernant la demande n°2015-478 présentée par **MM Bernard et Joseph PIGASSOU pour la "SCI la COUPE" pour la création d'un ensemble commercial de 2868 m² au sein de "la zone d'activité de la Coupe" sur la commune de Narbonne 11000** est composée comme suit :

Président :

M. le Préfet de l'Aude, chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude ou son représentant.

Membres :

1) Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant:

- M. le Maire de NARBONNE ou son représentant.

2) Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont est membre la commune d'implantation ou son représentant :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, ou son représentant membre du conseil communautaire.

3) M. le Président de l'Établissement Public de coopération intercommunale mentionné à l'art L 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :
- M. le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, en charge du SCOT ou son représentant, membre du conseil communautaire ou son représentant.

4) M. le Président du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant.

5) M. le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon ou son représentant:
- M. Henry GARINO ou Mme Magali VERGNES.

6) Un représentant des maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
- M. André TAURINES, Conseiller Municipal de Castelnaudary ou M. Didier MILHAU, adjoint au Maire de Sigean.

7) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
- M. Michel ARNAL, vice Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ou M. Pierre DURAND, Président de la Communauté de Communes du Limouxin.

8) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:
- Mme Geneviève FOURNIL ou M. Martial VERSCHAEVE représentant l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" de l'Aude.
- M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".

9) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées par le préfet de l'Aude:
- M. René MAURICE, (Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire) ou (M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer) ou M. Renaud BARRES, directeur du CAUE de l'Aude .

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 3:

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté ; Il sera notifié à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à M. le Président du Conseil Général de l'Aude et à M. le Maire de CARCASSONNE.

Carcassonne, le

21 MAI 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'AUDE

**ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'AUDE**

Relative à la demande d'autorisation n°2014-472 présentée par la «SCI BELLEVUE » au titre de la réglementation sur l'aménagement commercial pour la modification substantielle, extension de 220 m² de la surface de vente du magasin « Sports2000 » à Carcassonne, ZC Pont Rouge, soit une surface totale de vente de 1505 m².

VU l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
VU le Code de Commerce et notamment les articles L 752-14 II et R 752-13 ;
VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-MDD n° 2015-001 du 5 mai 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

Le Préfet de l'Aude atteste que :

La demande présentée par la «SCI BELLEVUE » au titre de la réglementation sur l'aménagement commercial pour la modification substantielle, extension de 220 m² de la surface de vente du magasin « Sports2000 » à Carcassonne, ZC Pont Rouge, soit une surface totale de vente de 1505 m², a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Équipement Commercial de l'Aude le 2 octobre 2014 sous le n°2014-472.

En l'absence de décision de la Commission Départementale d'Équipement Commercial pour le projet susvisé, dans le délai de 2 mois à compter de la date d'enregistrement de la demande, celle-ci est considérée comme favorable (articles L 752-14 II et R 752-13 du code de commerce susvisé).

L'autorisation sollicitée par la «SCI BELLEVUE » au titre de la réglementation sur l'aménagement commercial pour la modification substantielle, extension de 220 m² de la surface de vente du magasin « Sports 2000 » à Carcassonne, ZC Pont Rouge, soit une surface totale de vente de 1505 m² est considérée comme étant de ce fait tacitement accordée.

Cette autorisation fera l'objet d'une publication dans les journaux d'annonce légale et sera affichée en mairie de Carcassonne.

CARCASSONNE le 26 mai 2015

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

M. Thilo FIRCHOW

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-007

portant agrément de l'association communale de chasse de GARDIE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-064 du 10/12/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GARDIE**;

VU la demande d'agrément présentée par l'association communale de chasse de **GARDIE**,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de **GARDIE** conformément aux dispositions des articles L 442-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GARDIE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 3 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **GARDIE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **GARDIE**, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 mai 2015

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/09/2014
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : GARDIE

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 30 SEPTEMBRE 2014

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
GARDIE	<p>Tout le territoire de la commune de GARDIE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 463 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 33 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 4 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>EYT-DESSUS Pascal</td> <td>A</td> <td>101 à 104 - 106 - 108 - 111 - 273 à 278 - 280 à 291 - 293 à 303 - 310 à 321 - 325 - 326 - 389 à 401 - 409 - 410 - 412 - 456 - 457</td> <td>81.8183</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports (sur la commune de VILLAR ST ANSELME):</u></td> </tr> <tr> <td>ACCA de GARDIE</td> <td>B</td> <td>409 à 453 - 456 à 459 - 564 - 566 à 576 - 625</td> <td>30.6605</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GARDIE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">411ha 84a 22ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				EYT-DESSUS Pascal	A	101 à 104 - 106 - 108 - 111 - 273 à 278 - 280 à 291 - 293 à 303 - 310 à 321 - 325 - 326 - 389 à 401 - 409 - 410 - 412 - 456 - 457	81.8183	<u>Apports (sur la commune de VILLAR ST ANSELME):</u>				ACCA de GARDIE	B	409 à 453 - 456 à 459 - 564 - 566 à 576 - 625	30.6605
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
EYT-DESSUS Pascal	A	101 à 104 - 106 - 108 - 111 - 273 à 278 - 280 à 291 - 293 à 303 - 310 à 321 - 325 - 326 - 389 à 401 - 409 - 410 - 412 - 456 - 457	81.8183																		
<u>Apports (sur la commune de VILLAR ST ANSELME):</u>																					
ACCA de GARDIE	B	409 à 453 - 456 à 459 - 564 - 566 à 576 - 625	30.6605																		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/09/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGREEE DE
GARDIE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
GARDIE		NEANT	



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2015117-0001

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R 425-19 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU le plan de gestion sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2015117-0004;

VU l'arrêté n°2015117-0002 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2015-2016 ;

VU l'arrêté n°2015117-0003 relatif à l'ouverture de la chasse en battue du sanglier, sur les communes sensibles, en raison des dégâts sur cultures, du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 mai 2015;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

**Ouverture générale le 13 SEPTEMBRE 2015 à 7 heures, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Clôture générale le 31 JANVIER 2016 au soir, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :**

Espèces		zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise de montagne en zone 1	Zone1		20 septembre 2015	11 octobre 2015	- Les zones 1, 2 et 3 sont définies sur la carte en Annexe 1
	Zone 2 - 3		20 septembre 2015	13 décembre 2015	
	Zone2		20 septembre 2015	13 décembre 2015	
	Zone 1 - 3		11 octobre 2015	13 décembre 2015	
Lièvre	Zone1		13 septembre 2015	11 novembre 2015	
	Zone2		20 septembre 2015	13 décembre 2015	
	Zone3		11 octobre 2015	13 décembre 2015	
Grand gibier					
Sanglier			Affût et battue en commune sensible : 1 ^{er} juin 2015	28 février 2016	Du 1 ^{er} juin 2015 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015117-0002, tous les jours de la semaine. Du 1 ^{er} juin 2015 au 14 août 2015, sur les communes, ou partie de commune, sensibles, fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015117-0003, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Depuis le 15 août 2015 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants. Avant le 11 octobre 2015, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants. L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (annexe 6, fiches sécurité), approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2015 approuvé par arrêté préfectoral n° 2015117-0004
			Battues : 15 août 2015		
			1er septembre 2015	28 février 2016	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Mouflon			1er septembre 2015	28 février 2016	Plan de chasse obligatoire. Du 1 ^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015117-0002, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Chevreuil et Daim			1er juin 2015	28 février 2016	Plan de chasse obligatoire. Du 01 septembre 2015 au 03 octobre 2015 inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Cerf			1er septembre 2015		
Gibier de montagne					
Isard			20 septembre 2015	28 février 2016	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
			Plan de chasse à 0		
Lagopède, Grand Tétras, Bartavelle, Poule de Bruyère, Oiseaux de passage et gibier d'eau	Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.				

- Plan de chasse :

Les détenteurs de plans de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

Les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche pourront tirer le sanglier dans les mêmes conditions.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées pour le chevreuil et pour le sanglier.

- Lapins :

Sur déclaration préalable à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, l'emploi du furet est autorisé pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au **9 février 2016**. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du **10 février 2016** au **20 février 2016**.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et fériés
<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>Toutes sauf Perdrix rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>

- Espèces classées nuisibles :

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (**13 septembre 2015 au 31 janvier 2016**), les espèces classées nuisibles peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DÉPARTEMENT**, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le **11 octobre 2015** sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.
- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 6 « fiches sécurité », approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 03/04/2014.

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 5 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ou lors d'un tir à l'approche pour les détenteurs d'un plan de chasse à l'approche.
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

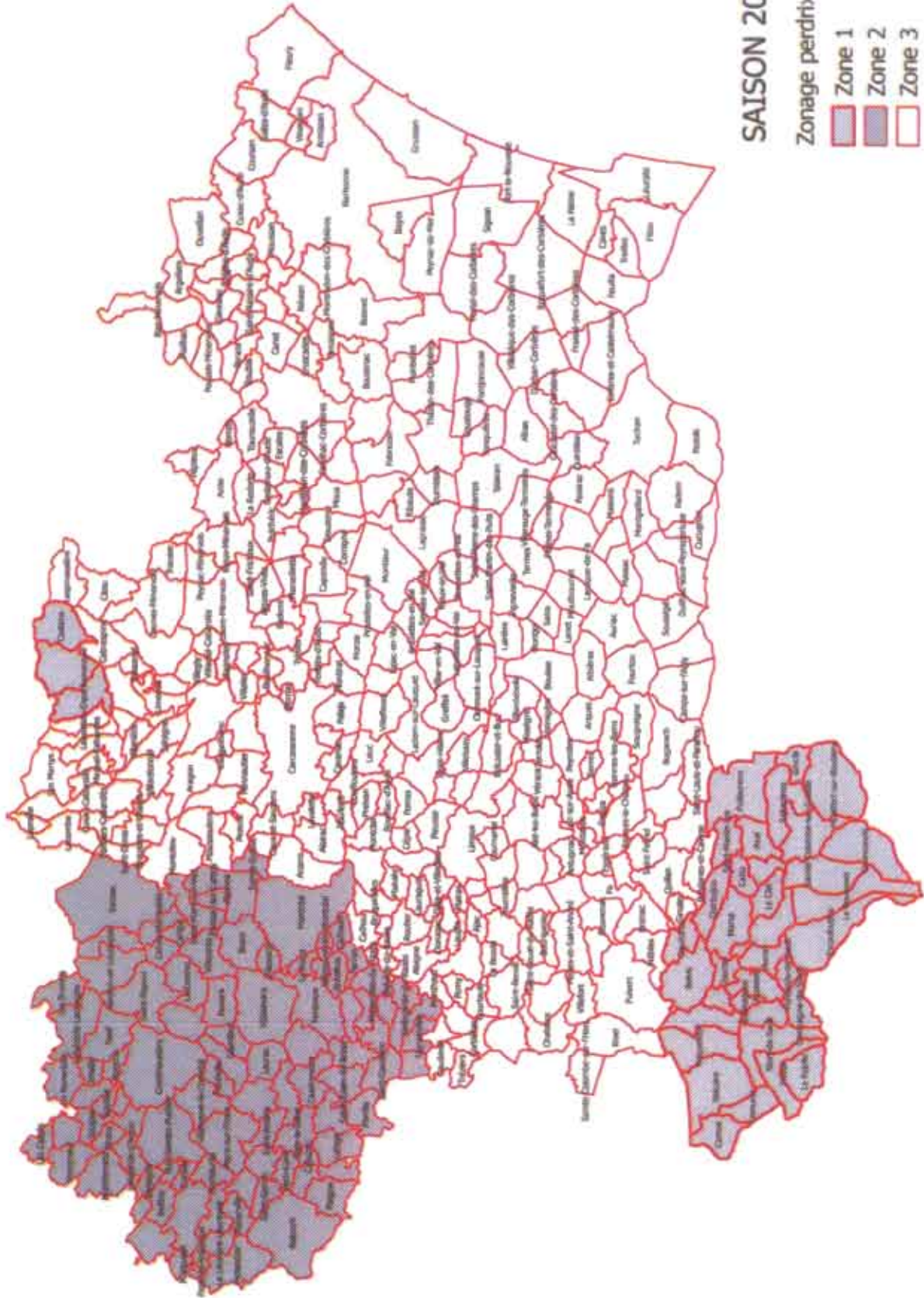


Louis LE FRANC

Fait à Carcassonne, le

Le Préfet

28 MAI 2015





LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2015117-0002 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2015-2016

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;
VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'Environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 mai 2015 ;
VU l'arrêté n° 2015117-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015-2016 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Le tir du chevreuil, du daim et du sanglier est ouvert à compter du **1^{er} juin 2015** dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Du 1^{er} juin 2015 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations préfectorales individuelles.

ARTICLE 3

Du 1^{er} juin 2015 à la clôture de l'espèce, le tir du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'autorisations individuelles délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer et dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté et sont accompagnées d'une carte avec fond IGN au 1/25000^e localisant les parcelles concernées par la mise en place d'affûts ainsi que d'une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

ARTICLE 5

Les affûts sont situés sur des parcelles cultivées localisées dans la demande d'autorisation individuelle. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant. L'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût. Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation sur laquelle son identité sera portée et attestée par le détenteur du document.

ARTICLE 6

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

ARTICLE 7

Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

ARTICLE 8

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 9

Le tir à l'affût du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

ARTICLE 10

Les tirs à l'affût ou à l'approche de ces trois espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

28 MAI 2015

Fait à Carcassonne, le



Louis LEFRANC

Le Préfet

Annexe 1 à l'arrêté n°2015117-0002

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT

A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

Demandeur :

Je soussigné (nom, prénom) :

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

Téléphone :

Mail :@.....(trans. rapide de l'autorisation)

Agissant en qualité de :

- Adhérent de l'ACCA ou de la Société de Chasse de :
- Président de l'ACCA ou de la Société de Chasse de :
- Autre détenteur (propriétaire, locataire du droit de chasse,.....).....

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} juin 2014

- Sur le territoire de où je me suis réservé le droit de chasse.
- Sur le territoire de l'ACCA deà laquelle j'atteste adhérer.
- Sur le territoire de la Société de Chasse deà laquelle j'ai cédé mes droits de chasse.

Section cadastrale et numéros des parcelles :

Pièces à joindre à votre demande :

- **Une CARTE avec fond IGN au 1/25 000^{ème}** précisant l'endroit des affûts et des parcelles à protéger en précisant le **type de culture**,
Une autorisation écrite du ou des propriétaires mentionnant le numéro cadastral des parcelles concernées.

A

Le/...../.....

Signature du demandeur :.....

Avis du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (à renseigner uniquement si le lieu du tir est dans le territoire de l'A.C.C.A.):

Je, soussigné, Monsieur, Président de l'ACCA de.....

Donne un avis : favorable
 défavorable

Motif :

A

Le/...../.....

Signature du Président de l'ACCA

.....

Texte de référence : Code de l'environnement, Articles L 424-2 et R 424-8 ; Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2015117-0003

autorisant l'organisation de battues au sanglier du 1er juin 2015 au 14 août 2015 sur les communes sensibles, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R 424-8;
VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 mai 2015;
VU l'arrêté n° 2015117-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2015-2016 ;
Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de battues pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les communes sensibles identifiées par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan national de maîtrise des sangliers ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, il est fixé une liste de communes sensibles dans le département de l'Aude (liste des communes en annexe 1).

ARTICLE 2

Sur les communes concernées, les détenteurs de droit de chasse et locataires en forêt domaniale, dont la liste apparaît en annexe 1, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, durant la période du 1er juin 2015 au 14 août 2015, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, après déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'ONCFS (tel : 04 68 24 60 49, fax : 04 68 24 60 54, mel : sd11@oncfs.gouv.fr), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (tel : 04 68 78 54 34, fax : 04 68 78 54 35, mel : fdca11@fdca.asso.fr) et, en cas de chasse en forêt domaniale ou communale soumise au régime forestier, de l'ONF (contacts en annexe 1). Les moyens écrits (mel et fax) seront privilégiés, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

ARTICLE 3

Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (BAGES, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES et FITOU), ne pourront réaliser ces battues **que sur la partie de leur territoire situé à l'Ouest de cet axe autoroutier.**

CAUNES-MINERVOIS : des battues pourront être réalisées sur la commune à l'exception du secteur : ruisseau du Cros jusqu'à Notre-Dame du Cros et des lieux-dits « La Carrière de marbre du Roy » et « La Carrière de marbre du Cros ».

ARTICLE 4

Sur les communes du département non listées mais limitrophes des communes désignées, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

ARTICLE 5

Le détenteur de droit de chasse prendra toute disposition utile pour informer les usagers de la réalisation des battues.

Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.

Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

ARTICLE 6

Cette autorisation ainsi que le carnet de battue, spécifique à cette période, sont à présenter à tout contrôle.

Toutes les personnes visées par la présente autorisation devront être munies de leur permis de chasser valide.

Le responsable de battue portera une attention particulière à la validité de ces pièces lors du changement de saison cynégétique au 1er juillet.

ARTICLE 7

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr), via internet, au soir du 14 août 2015.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Carcassonne, le

Le Préfet

28 MAI 2015

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2015117-0003

Coordonnées des agents ONF :

NUMERO	NOM, PRENOM	CONTACTS
1	ROUANET Eric	06 20 63 07 18
2	BERNARDI Lionel	06 27 22 86 08
3	LIBES Stéphane	06 42 62 27 68 - 04 68 70 08 17
4	COLOMINE Sébastien	06 71 11 14 23
5	TAPIN Jérémie	06 27 63 30 93
6	COMTE Henri	06 27 63 27 38 - 04 68 11 62 96
7	BOREL René	06 35 29 08 71 - 04 68 11 62 96
8	ROLLOT Jean-Luc	06 74 73 34 22
9	GAUDRIOT Sylvain	06 35 29 08 91 - 04 68 26 33 86
10	BARTHES Michel	06 20 63 01 02 - 04 68 11 62 96
11	FIOL Jean-Luc	06 71 66 74 19
12	ROUZOUL Olivier	06 10 44 32 54
13	ROBERT Régis	06 74 73 36 88
14	ROBERT Régis (intérim)	06 74 73 36 88
15	GARCIA Jean-Raymond	06 37 90 36 64
16	BRIEU Steve	06 27 22 86 26
17	LASSARTESSSES Marc	06 35 29 09 42
18	RAULET jean-Marc	06 27 63 28 31
23	GILABERT	06 74 59 95 88
24	DUVERGER Dominique	06 19 61 81 72
25	LHOSTE Bertrand	06 22 79 48 33
26	GHERRA Vincent	06 74 59 98 22

Chefs d'unités territoriales ONF :

NUMERO	UNITE TERRITORIALE	NOM, PRENOM	CONTACTS
19	LITTORAL-CORBIERES	PONTIE Gérard	06 11 16 00 54
20	OUEST AUDOIS	REGNY Gérald	06 11 20 43 13
21	PLATEAU DE SAULT	MICAUX Dominique	06 71 28 71 93
22	HAUTE VALLEE DE L'AUDE	FABRE Benoît	06 30 91 65 82

Liste des communes, des détenteurs de droits de chasse et n° agents ONF (si forêt gérée par ONF sur la commune) :

COMMUNE	DETENTEURS DE DROITS DE CHASSE	N° AGENT ONF
AJAC	ACCA D'AJAC	
ALAIGNE	ACCA D'ALAIGNE PERILLOU JEAN - LES 4 VENTS - ALAIGNE-MONTHAUT	20
ALAIRAC	RALLYE DES COTES DE MALEPERE - DNE AYROLES - ALAIRAC MEUTE DE LA MALEPERE - ALAIRAC BARTHE HUBERT - DNE. DE GANES - ALAIRAC - ROULLENS-VILLARZEL ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - DNE BARRIERE - ALAIRAC RALLYE DES COTES DE MALEPERE - DNE BONNEMERE LA VIEILLE - ALAIRAC	20
ALBAS	ACCA D'ALBAS	3
ALBIERES	ACCA D'ALBIERES L'ARQUOISE - DNE DE LAUZY - ALBIERES LACOMBE YVON - DIANE ALBIEROISE - ALBIERES	12
ALET LES BAINS	ACCA D'ALET LES BAINS ROBERT SYLVAIN - PITCHOU - ALET LES BAINS GAYDA ROGER - RALLYE ST SALVAIRE - ALET LES BAINS - ST POLYCARPE ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - RUINES BASSES - ALET LES BAINS MARCHESI HELENE - CASTEL NEGRE - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - DNE PAYROULIES - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - ETS VALENT - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - DNE DE BRIDES - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - DNE LE VERNET - ALET LES BAINS ACCA D'ALET LES BAINS PRIV - CAZATU-LA PARIZANE - ALET LES	12

	BAINS ROBERT SYLVAIN - DNE DE BRAU - ALET LES BAINS	
ANTUGNAC	ACCA D'ANTUGNAC AICA DE MONT SEC GAEC - DNE DE CAIRAC - CAIRAC MOURNAC - ANTUGNAC	13
ARAGON	ACCA D'ARAGON ASS CHAS VALLEE ALZEAU/VERNASSONNE - DNE VILLELONGUE/... - ARAGON/... CARAYOL CLAUDE - DNE DE CABROL - ARAGON	9
ARGELIERS	ACCA D'ARGELIERS	16
ARGENS MINERVOIS	ACCA D'ARGENS-MINERVOIS	
ARQUES	ACCA D'ARQUES AICA LES BERQUES L'ARQUOISE - DNE LES BRUGUES - ARQUES/PEYROLLES L'ARQUOISE - DNE LA TRAUQUIERE - ARQUES L'ARQUOISE - DNES MANSE/AIGUILLE/GFA.MP2A - ARQUES	12
ARQUETTES EN VAL	ACCA D'ARQUETTES-EN-VAL AICA DU LYS	2
ARTIGUES	ACCA D'ARTIGUES	
ARZENS	ACCA D'ARZENS MARTY PATRICK - DNE DE BOUDET - ARZENS RALLYE DES COTES DE MALEPERE - PERRONNE - ARZENS ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - DNE DE BRENS/TUILERIE - ARZENS/MONTREAL ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - LE MOULIN DE MADAME/BARTHES - ARZENS BENET OLIVIER - MONGONDAL - ARZENS	20
AUNAT	ACCA D'AUNAT	23

	AICA DU PETIT PLATEAU DE SAULT	
AXAT	ACCA D'AXAT GPT FORESTIER DE RBT DES MONTAGNES - AXAT	24
BAGES	ACCA DE BAGES	16
BELFORT SUR REBENTY	ACCA DE BELFORT SUR REBENTY	11
BELVIS	AICA BELVIS-BELFORT	11
BELLEGARDE DU RAZES	ACCA DE BELLEGARDE DU RAZES LAURENT ANDRE - DNE DE DURAND - BELLEGARDE DU RAZES	
BELVIANES ET CAVIRAC	ACCA DE BELVIANES - CAVIRAC	15
BELVIS	ACCA DE BELVIS	11
BESSEDE DE SAULT	ACCA DE BESSEDE DE SAULT	23
LA BEZOLE	LES CHASSEURS DE LA BEZOLE - CHÂTEAU DE LA BEZOLE - LA BEZOLE	13
BIZANET	ACCA DE BIZANET TIREFORT PHILIPPE - DNE LES PRADELS/CLAUDE/CHAUSSÉE - BIZANET GFA MARIE TERRAL - DNE DE QUILHANET - BIZANET GARCIA SERGE - LA CLAUDE/DNE GAUSSAN LES PRES - BIZANET LOUPIAS ANDRE - DIANE DE FONTFROIDE - BIZANET-NARBONNE GARCIA SERGE - DNE DE LA CHAUSSÉE - BIZANET	4
BIZE MINERVOIS	ACCA DE BIZE-MINERVOIS AICA DU MINERVOIS	16
BLOMAC	ACCA DE BLOMAC	17
BOUISSE	SOC. DE CHASSE DE BOUISSE DELFOUR ANDRE - DNE ST PANCRASSE- BOUISSE	
BOURIEGE	ACCA DE BOURIEGE AICA DU PIC DE BRAU	

	HEINTZ CHRISTOPHE - DNE LE VILLA - BOURIEGE	
BOURIGEOLE	SOC. DE CHASSE BOURIGEOLE LOFFENS WILFRIED - ENCOSTE/CAMPOURCY - BOURIGEOLE RALLYE DES TROIS PLATEAUX - SCI VAUTOUE- BOURIGEOLE	
BOUTENAC	ACCA DE BOUTENAC AICA BOUTENAC - FERRALS	3
BRENAC	ACCA DE BRENAC HARMAND JOEL - CHAS. DE FAURUC - BRENAC	11
BROUSSES ET VILLARET	ACCA DE BROUSSES-VILLARET	9
LES BRUNELS	ACCA DES BRUNELS MOLINIER HERVE - DNE LA ROQUE BASSE - LES BRUNELS	9
CABRESPINE	ACCA DE CABRESPINE ASS.DE CHA. PRIVEE DE CABRESPINE - CABRESPINE	6
CASTANS	AICA SERREMIJEANNE ACCA DE CASTANS	6
CAILLA	ACCA DE CAILLA	23
CAMPAGNE SUR AUDE	ACCA DE CAMPAGNE SUR AUDE	
CAMPLONG D AUDE	ACCA DE CAMPLONG D'AUDE	2
CANET D'AUDE	ACCA DE CANET D'AUDE SCEA CHATEAU FRONTARECHE - DNE FRONTARECHE - CANET	
CAPENDU	ACCA DE CAPENDU AICA DE L'ALARIC	17
CASCATEL DES CORBIERES	ACCA DE CASCATEL DES CBRES	1
CASSAIGNES	ACCA DE CASSAIGNES	12
CASTELRENG	SOC. DE CHASSE CASTELRENG GFA BONNES - DNE DE LA BOUISSONNE - CASTELRENG ASS "LOU-GAROU" - LA MARTINIERE - CASTELRENG	13

CAUDEVAL	ACCA DE CAUDEVAL	13
CAUNES-MINERVOIS	ACCA DE CAUNES CANAL JEAN – DOMAINE DE VILLERAMBERT	6
CAUNETTE SUR LAUQUET	ACCA CLERMONT SUR LAUQUET - PRIV - LES SOULANES- LES SOULANES-FONT DALZENNE- CAUNETTE SUR LAUQUET ACCA DE LAIRIERE PRIV - LA CAUNETTE HAUTE - CAUNETTE SUR LAUQUET	8
CAUNETTES EN VAL	ACCA DE CAUNETTES EN VAL	2
CAVANAC	ACCA DE CAVANAC	8
CAVES	ACCA DE CAVES AICA DE SAUVEPLANE	5
CAZILHAC	SOC. DE CHASSE DE CAZILHAC	8
CENNE MONESTIES	ACCA DE CENNE MONESTIES ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - DNE DE SALVAYRE - CENNE MONESTIES	10
CHALABRE	SOC. DE CHASSE DE CHALABRE	13
CITOU	ACCA DE CITOU	18
LE CLAT	ACCA DE LE CLAT	23
CLERMONT SUR LAUQUET	ACCA DE CLERMONT / LAUQUET ACCA CLERMONT SUR LAUQUET PRIV - INDIVISION CHAUBET - CLERMONT SUR LAUQUET	8
COMIGNE	ACCA DE COMIGNE	17
CONILHAC DE LA MONTAGNE	ACCA DE CONILHAC DE LA MONTAGNE	13
CONQUES SUR ORBIEL	ACCA DE CONQUES SUR ORBIEL STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE - DNE. DE RUSSEC - CONQUES	
CORBIERES	BENEDET FRANCIS - DNE DE BALAGUIER - CAMMAZOU - CORBIERES	
COUDONS	ACCA DE COUDONS	11

COUIZA	ACCA DE COUIZA AICA DU RALLYE DU PIC ACCA ST FERRIOL PRIV - DNE DE MAGRIN - COUIZA/RENNES LE CHATEAU	13
COURNANEL	ACCA DE COURNANEL DE LATUDE - DNE DE BRASSE- COURNANEL- ALET LES BAINS	
COURTAULY	ACCA DE COURTAULY GABRIEL DANIEL - DNE MONTHAUDE - COURTAULY-POMY GABRIEL DANIEL - DNE LES RABOUS - COURTAULY/STBENOIT/LA BEZOLE	25
COUSTAUSSA	ACCA DE COUSTAUSSA	25
COUSTOUGE	ACCA DE COUSTOUGE AICA ST VICTOR	3
CRUSCADES	ACCA DE CRUSCADES GUALCO HENRI - CHATEAU L'ETANG - CRUSCADES	
CUCUGNAN	ACCA DE CUCUGNAN AICA CUCUGNAN-DUILHAC	1
CUXAC CABARDES	ACCA DE CUXAC CABARDES BONNEVILLE ALAIN - LA FERRIERE - CUXAC CABARDES STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE - LA PLAINE - CUXAC CABARDES ACCA DE CUXAC CABARDES PRIV - DNE LA FERRIERE - CUXAC CABARDES ACCA DE CUXAC CABARDES PRIV - REBOULET - CUXAC CABARDES ACCA DE CUXAC CABARDES PRIV - LA PLAINE - CUXAC CABARDES	7 et 9
DAVEJEAN	ACCA DE DAVEJEAN	1
DERNACUEILLETTE	ACCA DE DERNACUEILLETTE	1
LA DIGNE D'AMONT		
LA DIGNE D AVAL	ACCA DE LA DIGNE D'AVALE	

DONAZAC	ACCA DE DONAZAC	
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	ACCA DE DUILHAC	1
DURBAN CORBIERES	ACCA DE DURBAN	4
EMBRES ET CASTELMAURE	ACCA D'EMBRES - CASTELMAURE	4
ESCUEILLENS	SOC. INTER ESCUEILLENS-STJUST BEL.	
ESPERAZA	ACCA D'ESPERAZA	15
ESPEZEL	ACCA D'ESPEZEL AICA ESPEZEL ROQUEFEUIL	
FA	ACCA DE FA AICA DU FABY	15
FABREZAN	ACCA DE FABREZAN AICA DU VAL D'ORBIEU	3
FAJAC EN VAL	BENEDETTI ALAIN - DNE DU BRICH - FAJAC EN VAL	8
FERRALS LES CORBIERES	ACCA DE FERRALS DES CRES	3
FESTES ET ST ANDRE	ASSOCIATION DE FONT ROUGE- FESTES ET ST ANDRE CAROL BASTIEN - COURTAPLA/ANGLA/TUILERIE/MOUROULATS - FESTES ET ST ANDRE RALLYE CORNEILLA FESTES ET SAINT ANDRE RALLYE DES TROIS PLATEAUX - DNE EN PASS - FESTES ET ST ANDRE	
FEUILLA	ACCA DE FEUILLA	5
FITOU	ACCA DE FITOU	5
FONTIERS CABARDES	ACCA DE FONTIERS CABARDES	9
FONTJONCOUSE	ACCA DE FONTJONCOUSE	3
FRAISSE CABARDES	ACCA DE FRAISSE CABARDES BRU BERNARD - DNE DE CROUZET - FRAISSE CABARDES	9
FRAISSE DES CORBIERES	ACCA DE FRAISSE DES CORBIERES	4
GALINAGUES	ACCA DE GALINAGUES	23

GARDIE	AICA DU RALLYE DE BARRIS SOC. DE CHASSE DE GARDIE	8
GINESTAS	ACCA DE GINESTAS AICA DU VAL DE CESSÉ	2
GINOLES	ACCA DE GINOLES	13
GRANES	ACCA DE GRANES AICA GRANES - ST FERRIOL ACCA DE ST JULIA DE BEC - PRIV - BAC DE LA VIALLE - GRANES	25
GREFFEIL	ACCA DE GREFFEIL	8
GUEYTES ET LABASTIDE	ACCA DE GUEYTES ET LABASTIDE LEDERER CHRISTIAN - CHATEAU LABASTIDE - GUEYTTES ET LABASTIDE	
ISSEL	ACCA D'ISSEL SCEA DE LA BORDE - MARIOU- GREOUSSE - ISSEL GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS - PERIE - LA TOUNE - ISSEL SCEA DE LA BORDE - DNE LE CLAOUS - ISSEL	
JONQUIERES	ACCA DE JONQUIERES	3
JOUCOU	ACCA DE JOUCOU	
LABASTIDE EN VAL	ACCA DE LABASTIDE EN VAL AICA LACAMP	2
LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	SOC. DE LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	7
LABECEDE LAURAGAIS	GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS - ENGAY/.../ - LABECEDE LAURAGAIS CALASTRENC RENE - DNES ARMENGAUDS/PERICAUD - LABECEDE LAURAGAIS GDC GROUPEMENT DES CHASSEURS - VILLEMAGNE /EN RASTOUL - LABECEDE LAURAGAIS GAEC DE CAYRE - EN DURET/NAZIA/LA COLOMBIER - LABECEDE	

	LGAIS	
LACOMBE	ACCA DE LACOMBE ACCA ST DENIS PRIV - BOIS DE LA SERRE BASSE - LACOMBE ACCA DE LACOMBE PRIV - FORET COM.INDV. FONTIERS-LACOMBE - LACOMBE	9
LADERN SUR LAUQUET	ACCA DE LADERN-SUR-LAUQUET SOULIE LAURENT - RALLYE DE LA VALLEE DU LAUQUET - LADERN SUR LAUQUET	8
LAGRASSE	ACCA DE LAGRASSE CARBONNEAU ROGER - DNE DE VILLEMAGNE - LAGRASSE	2
LANET	ACCA DE LANET AICA DU ROC VERT	
LA PALME	ACCA DE LAPALME AICA DE LA MER	5
LAPRADE	SOC. DE CHASSE DE LAPRADE	9
LAURE MINERVOIS	ACCA DE LAURE-MINERVOIS MENARD JEAN-FRANCOIS - DNE DE BUADELLE - LAURE MINERVOIS NUTTER GRAHAM - DNE ST JACQUES D'ALBAS - LAURE MINERVOIS COMBELERAN THIERRY - DNE DE BORIE NEUVE - LAURE MINERVOIS RALLYE DE LA BETE NOIRE - DNE DE NAUCADERY - LAURE MINERVOIS	10
LAVALETTE	ACCA DE LAVALETTE	20
LESPINASSIERE	ACCA DE LESPINASSIERE	18
LEUC	ACCA DE LEUC GFA DE ST MARTIN - DNE ST MARTIN - LEUC	
LEZIGNAN CORBIERES	ACCA DE LEZIGNAN CORBIERES TOURNIER - DOMAINE BELLEVUE - LEZIGNAN	

		3
LIGNAIROLLES	SOC. INTERCOM LIGNAIROLLES-SEIGNALENS	13
LIMOUX	SOC. DE CHASSE DE LIMOUX CAPARROS PIERRE - DNE ALCOUFFE - LIMOUX LAPEYRE CLAUDE- HAM. DE LAPEYRE - LIMOUX GAYDA ROGER - HAM. DE ARCE - LIMOUX/ST POLYCARPE	13
LUC SUR AUDE	ACCA DE LUC-SUR-AUDE AICA DE LA GARRIGUE	13
LUC SUR ORBIEU	ACCA DE LUC-SUR-ORBIEU	3
MAGRIE	ACCA DE MAGRIE	13
MAILHAC	ACCA DE MAILHAC AICA DU MINERVOIS	16
MAISONS	ACCA DE MAISONS AICA DU TORGAN	3
MARCORIGNAN	ACCA DE MARCORIGNAN	3
MARSA	ACCA DE MARSA	
MAS DES COURS	ACCA DU MAS DES COURS	8
MAYRONNES	ACCA DE MAYRONNES SCI FORMES ET MONTAGNES - SERRE D'ALBY - MAYRONNES	2
MAZEROLLES DU RAZES	ACCA DE MAZEROLLES PRADIER ROGER - DNE. DE BRIEU - MAZEROLLES DU RAZES	
MAZUBY	ACCA DE MAZUBY AICA DU SOUQUIES	23
MIREPEISSET	ACCA DE MIREPEISSET	2
MONTAZELS	ACCA DE MONTAZELS	
MONTCLAR	ACCA DE MONTCLAR ASS CHAS GG DE CEPIE - ARNAUTEILLE - GAURE - MONTCLAR/	22

	ROUFFIAC CUCUILLERE JACKY - DNE DE MALFOUICH- MONTCLAR	
MONTGAILLARD	ACCA DE MONTGAILLARD	
MONTGRADAIL	JAMMES CLÉMENT - DNE DE CAPIS - MONTGRADAIL	22
MONTHAUT	CUCUILLERE JACKY - LE CASSE-CHATEAU - MONTHAUT ASS. CHAS. ET PROP. DE MALEPERE - DNE ARRAS - MONTHAUT	
MONTIRAT	ACCA DE MONTIRAT GRANIER ANDREE - DNE DE MAGDELEINE - MONTIRAT GFA DES COTEAUX DE MONTIRAT - DNE DE LA MADONE - MONTIRAT	17
MONTJARDIN	ACCA DE MONTJARDIN BOULBES JACQUES - DNE LAURAGUEL - MONTJARDIN ACCA MONTJARDIN PRIV - GF DU ROUDIE - MONTJARDIN	13
MONTLAUR	ACCA DE MONTLAUR	2
MONTOLIEU	ACCA DE MONTOLIEU BERTRAND REGIS - LAS TAPIOS - MONTOLIEU/SAISSAC LAFFONT GILBERT - DNE DU TRABET - MONTOLIEU ACCA MONTOLIEU - PRIV - LA BOURIETTE - MONTOLIEU ACCA DE MONTOLIEU - PRIV - DNES VILLENEUVE ET L HORTE - MONTOLIEU ALMARIC CYRIL - DNE METAIRIE GRANDE - MONTOLIEU DOUCE GUY - RUISSEAU DE LA DONZELLE - MONTOLIEU	9
MONTREAL	ACCA DE MONTREAL BELMAS SERGE - DNE STRICOU - MONTREAL FARAIL DANIEL - GFA-CARIGNON.LESPESQUIES.CONARDIS MONTREAL MEUTE DE LA MALEPERE - DNE DE PINSAGUEL - MONTREAL RAYNAUD GEORGES - BLANC VILFLOURE DOGADO MONTREAL MEUTE DE LA MALEPERE - DNE LES JASSES - MONTREAL	10

	MEUTE DE LA MALEPERE - DNE DE SARRAIL - MONTREAL RALLYE DES COTES DE MALEPERE - CARAMAN - MONTREAL RALLYE DES COTES DE MALEPERE - STE RAFFINE - MONTREAL GOYARD CLAUDE - DNE ST LOUP - MONTREAL GROS GIBIER DE LA MALEPERE - ST GEORGE/MIQUEL- NOE/TURCY-MONTREAL	
MONTREDON DES CORBIERES	ACCA DE MONTREDON CORBIERES	4
MONTSERET	ACCA DE MONTSERET	4
MONZE	ACCA DE MONZE	17
MOUSSOULENS	ACCA DE MOUSSOULENS VERGE MARCEL - DNES LE TRABET-LA BOURIETTE-FRIGOULLE - MOUSSOULENS STE DE CHAS. MILITAIRE - 4RE - LE BERTRANDOU - MOUSSOULENS	9
MOUTHOMET	ACCA DE MOUTHOMET	1
NEBIAS	ACCA DE NEBIAS DE VILETTE - FORET DU TRABANET - NEBIAS	11
NEVIAN	ACCA DE NEVIAN BARSALOU ERIC - DNE DE VILLENOUVETTE - NEVIAN	2
ORNAISONS	ACCA D'ORNAISONS AICA - ORNA-VILLED	4
PADERN	ACCA DE PADERN	1
PALAIRAC	ACCA DE PALAIRAC	1
PALAJA	ACCA DE PALAJA ACCA DE PALAJA PRIV - BAZALAC-MONTGRAND-MONTRAFET- RHODES- PALAJA ASS; LA CHASSERAIE - II - - DNES BORDEUR/PALAJANEL - PALAJA	17
PARAZA	ACCA DE PARAZA	2

PAZIOLS	ACCA DE PAZIOLS	3
PEYREFITTE DU RAZES	ACCA DE PEYREFITTE DU RAZES JEAN CLAUDE - GFR MANTICOURT - PEYREFITTE DU RAZES	
PEYRIAC DE MER	ACCA DE PEYRIAC DE MER	5
PEYRIAC MINERVOIS	ACCA DE PEYRIAC MINERVOIS AICA RIEUX - PEYRIAC MVOIS	4
PEYROLLES	ACCA DE PEYROLLES ACCA D'AXAT PRIV - DNE LE VERGER - PEYROLLES L'ARQUOISE - DNE DE LA FRAU - PEYROLLES	25
PIEUSSE	ACCA DE PIEUSSE	8
POMY	ACCA DE POMY	
PORTEL DES CORBIERES	ACCA DE PORTEL ROQUES JEAN-MARIE - GFA DE MATTES - PORTEL DES CORBIERES/ROQUEFORT DE CBRES	4
POUZOLS MINERVOIS	ACCA DE POUZOLS-MINERVOIS	16
PRADELLES CABARDES	ACCA DE PRADELLES CABARDES PUECH ROGER - DNE RIVIOLE HAUT - PRADELLES CABARDES PUECH ROGER - DNE SERRES NORD/SUD - PRADELLES CABARDES IMART BENOÎT - DNE COMBE ESCURE - PRADELLES CABARDES ORTIZ GUY - DNE DE LA MATTE - PRADELLES CABARDES	6
PRADELLES EN VAL	ACCA DE PRADELLES-EN-VAL BARTHES JEAN-MICHEL - CADOUAL-BOURDETTE-VILLEFRANCOU - PRADELLES EN VAL	2
LAPRADELLE-PUILAURENS	ACCA DE LAPRADELLE-PUILAURENS	24
PUIVERT	ACCA DE PUIVERT KASIANOW ANDRE - DNES. CARBONNAS-ROUMINGUERE - PUIVERT - RIVEL - VILLEFORT NEGRE HERVÉ - DNE D'EN BOB, PUIVERT	13

	LAFITE FRANCIS - LES MUTUELLES - PUIVERT	
QUILLAN	ACCA DE QUILLAN GERAUD CEDRIC - DNE L'ESPINET - QUILLAN	13
QUINTILLAN	ACCA DE QUINTILLAN	3
QUIRBAJOU	ACCA DE QUIRBAJOU	23
RAISSAC D AUDE	ACCA DE RAISSAC D'AUDE	
RENNES LE CHATEAU	ACCA DE RENNES-LE-CHATEAU	13
RENNES LES BAINS	ACCA DE RENNES-LES-BAINS	25
RIBAUTE	ACCA DE RIBAUTE	2
RIEUX EN VAL	ACCA DE RIEUX-EN-VAL	2
RIEUX MINERVOIS	ACCA DE RIEUX-MINERVOIS	
RIVEL	ACCA DE RIVEL DIANE DE SAINT BLAISE - DNE LA PRADE - RIVEL VIDAL GILBERT - FORET DE STE COLOMBE - RIVEL ACCA DE RIVEL - PRIV - GF DE STE COLOMBE - RIVEL DIANE DE SAINT BLAISE - LES PLANALS - RIVEL	13
RODOME	ACCA DE RODOME	23
ROQUEFEUIL	ACCA DE ROQUEFEUIL	23
ROQUEFORT DES CORBIERES	ACCA DE ROQUEFORT DES CRES ARGENCE-LEVY ERIC - DNE DE VIALA - ROQUEFORT DES CORBIERES	5
ROQUETAILLADE	ACCA DE ROQUETAILLADE	
ROUBIA	ACCA DE ROUBIA	
ROUFFIAC DES CORBIERES	ACCA DE ROUFFIAC DES CBRES	4
ROULLENS	ACCA DE ROULLENS DURAND ROGER - DNE LACAUNE - ROULLENS CUCUILLERE JACKY - ⁴⁵ DNE DE BOULBONNE	20

	ROULLENS/PREIXAN/MONTCLAR INSTITUT ST JOSEPH - DNE DE BAUDRIGUE - ROULLENS	
ROUTIER	ACCA DE ROUTIER	22
ROUVENAC	ACCA DE ROUVENAC	15
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	ACCA DE ST ANDRE-ROQUELONGUE	4
ST BENOIT	ACCA DE ST-BENOIT SCI DE RAULET - DNE. DE RAULET - ST BENOIT FERRIE THIERRY - DNES. JANICOU - ROQUE - LABORIE - ST BENOIT - CHALABRE INARD PIERRE - G-F LA ROUMAUE - ST BENOIT	14
STE COLOMBE SUR L HERS	ACCA DE STE COLOMBE-SUR-L'HERS BERDOUES PIERRE - BOUDOUYRE - STE COLOMBE SUR L HERS DIANE DE SAINT BLAISE - DNE BOUICHOUS- LA FORGE- STE COLOMBE SUR L HERS	14
ST COUAT DU RAZES	SOC. DE CHASSE DE ST COUAT DU RAZES	14
ST DENIS	ACCA DE ST DENIS CARILLO MARIE - DNE DE CANET - SAINT DENIS RALLYE DU BOIS CMMN - DNE DE BERAÏL - ST DENIS	9
ST FERRIOL	ACCA DE ST FERRIOL	13
ST HILAIRE	ACCA DE ST HILAIRE SCEA DNE. DE LA CROIX DE BARRIS - DNE DE REY - SAINT HILAIRE	20
ST JEAN DE BARROU	ACCA DE ST JEAN DE BARROU	4
ST JEAN DE PARACOL	ACCA DE ST JEAN DE PARACOL	
ST JULIA DE BEC	ACCA DE ST JULIA DE BEC AICA ST JULIA - ST LOUIS	15
ST JUST DE BELENGARD	RIEU DIDIER - DNE. LE FAJOU - ST JUST DE BELENGARD	
ST JUST ET LE BEZU	ACCA DE ST JUST ET LE BEZU	13
ST LAURENT LA	ACCA DE ST LAURENT LA CABRERISSE	

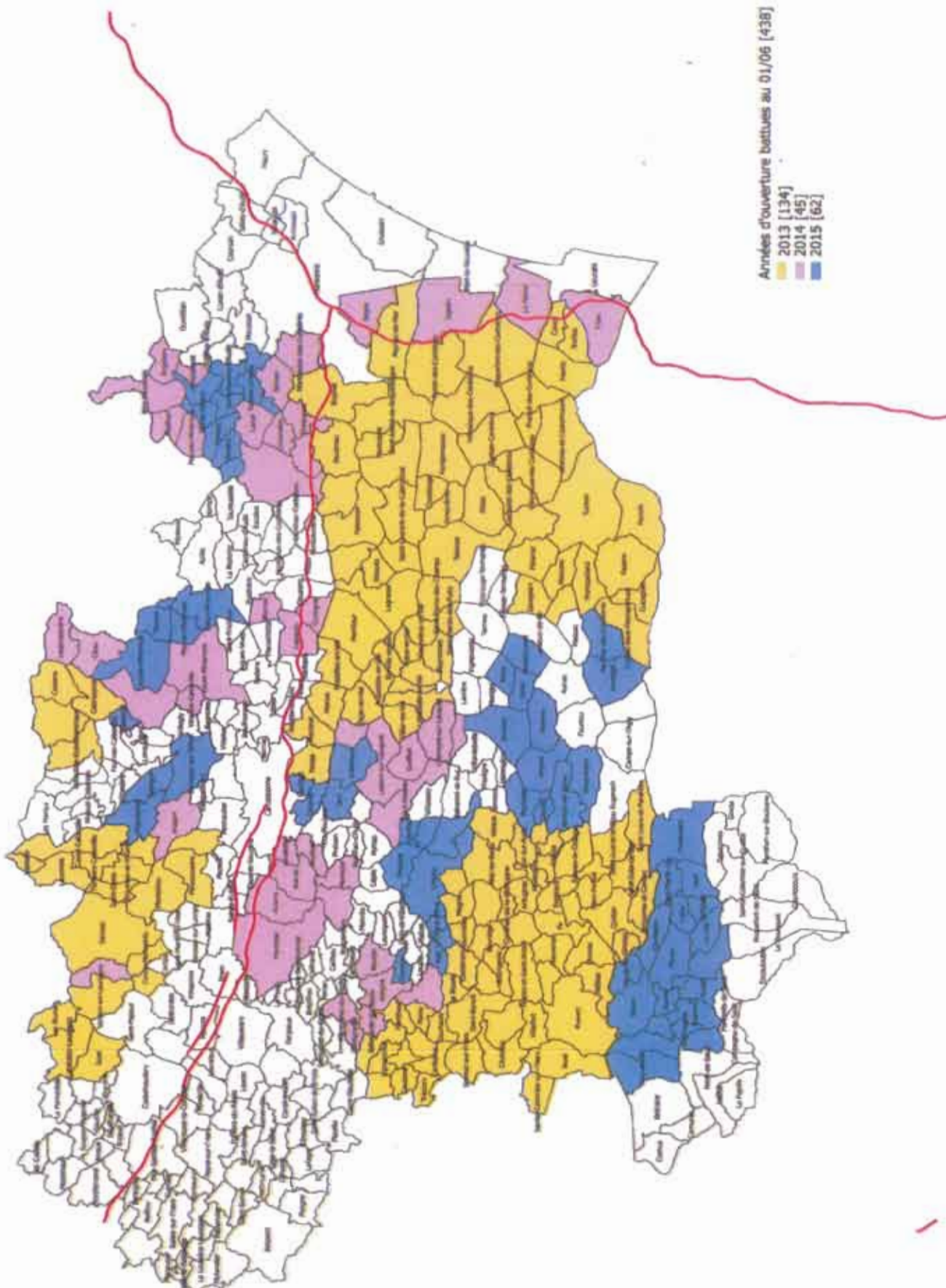
CABRERISSE		
ST LOUIS ET PARAHOU	ACCA DE ST LOUIS ET PARAHOU	13
ST MARTIN DES PUIITS	ACCA DE ST MARTIN DES PUIITS AICA VENTO FARINO	
ST MARTIN LYS	ACCA DE ST MARTIN LYS	
ST NAZAIRE D AUDE	ACCA DE ST NAZAIRE D'AUDE	
ST PIERRE DES CHAMPS	ACCA DE ST PIERRE DES CHAMPS	2
ST POLYCARPE	ACCA DE ST POLYCARPE GFA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD - DNE DE BARON' ARQUES - ST POLYCARPE GAYDA ACHILLE - DNE PIERROU - ST POLYCARPE	8
STE VALIERE	ACCA DE STE VALIERE	
SAISSAC	AZEMA FRANCIS - DNES LE FAJAL/ LES RASSEGUES/CAMMAS,etc...SAISSAC SARY JACQUES- DNE DE VILLELONGUE ABBAYE - SAISSAC ESCANDE PAUL - LAZEROU/CARRIERE/LABASTIDE/ROCOLORY/LE FORT - SAISSAC SQUIZZATO ANDRE - DNE DE CAZES NORD - LA COLLE - BOURRIAC - SAISSAC ESCANDE PAUL - MASSILHARGUES - SAISSAC PORTAL NORBERT - LES CABANELLES - SAISSAC ASS. LES HAUTS DE SAISSAC - DNE. DE CAMIGNE/GALETIS/PICAREL LE HAUT/CONQUET - SAISSAC ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - COMPAGNE - SAISSAC ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY- L'ALQUIER/CONQUET E/O - SAISSAC ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - GARRIC-MENTELIS - SAISSAC MAIRIE - COMMUNAUX DE SAISSAC - SAISSAC ASS. LES HAUTS DE SAISSAC - DNES LA ROUGE / ESCOURROU LE HAUT - SAISSAC ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - ESCOURROU LE BAS/LA	9

	BOURDAGUE/EMBES/MIQUELOU/FALGOUS- SAISSAC ACCA DE NARBONNE - PRIV - DNE DU PICOU - SAISSAC ACCA DE CENNES MONESTIES PRIV - LE DEVES NORD - SAISSAC CRESSON HELYETT - MIQUELOU/LE FIOU/CAP DE PORT - SAISSAC	
SALSIGNE	ACCA DE SALSIGNE	
	BALDACCI ROBERT - DNE DE COMBESTREMIERE - SALSIGNE CORNILLE JEAN-PIERRE - MONESTROL - SALSIGNE	9
SALZA	ACCA DE SALZA AMICALES DES CHASSEURS DE SALZA - GRUET- SALZA AMICALE DES CHASSEURS DE SALZA - PICHADOU - SALZA	2
SEIGNALENS	RALLYE DU SANGLIER DU VAL D'AMBRONNE - DNE DE CASTELAS - SEIGNALENS/ST GAUDERIC	
LA SERPENT	SOC. DE CHASSE DE LA SERPENT ACCA DE ROQUETAILLADE PRIV - LA BAUZEILLE BASSE - LA SERPENT	
SERRES	ACCA DE SERRES	
SERVIES EN VAL	ACCA DE SERVIES EN VAL	2
SIGEAN	ACCA DE SIGEAN	5
SONNAC SUR L HERS	SOC. DE CHASSE DE SONNAC SUR L'HERS VERGNES PAUL - DNE. LES BLONS-LE BOUSQUET - SONNAC SUR L'HERS	13
SOUGRAIGNE	ACCA DE SOUGRAIGNE BARBE THIERRY - DNES DE LAUZADEL/BERNOUS - SOUGRAIGNE	12
SOULATGE	ACCA DE SOULATGE	12
TALAIRAN	ACCA DE TALAIRAN	3
TAURIZE	ACCA DE TAURIZE	2
THEZAN DES CORBIERES	ACCA DE THEZAN BRILLI ROGER - DIANE DE LA BOUÏCHE - THEZAN SOLER CLAUDE - DNE DE LA GRANGE NEUVE - THEZAN LES CBRS	3

	CONSTANCIO - AMICALE DES CHAS. DE FONTFROIDE - THEZAN ACCA DE MONTSERET PRIV - DNE DE ST ESTEVE - THEZAN CBRES	
TOURNISSAN	ACCA DE TOURNISSAN	2
TOURREILLES	ACCA DE TOURREILLES	
TRASSANEL	ACCA DE TRASSANEL	6
TRAUSSE-MINERVOIS	ACCA DE TRAUSSE-MINERVOIS HEGARTY JOHN - CHAMANS - TRAUSSE SCI MOREAU - CHATEAU PAULIGNAN - TRAUSSE-MINERVOIS	6
TREILLES	ACCA DE TREILLES	5
TREZIERS	ACCA DE TREZIERS	
TUCHAN	ACCA DE TUCHAN	3
VENTENAC CABARDES	ACCA DE VENTENAC CABARDES ROQUIER ALEXANDRE - DNE LE SAUVAGE - VENTENAC CABARDES	9
VENTENAC EN MINERVOIS	ACCA DE VENTENAC MINERVOIS	
VERAZA	SOC. DE CHASSE DE VERAZA	13
VERDUN EN LAURAGAIS	ACCA DE VERDUN-LAURAGAIS D AURIAC BERTRAND - TROTOCO - VERDUN EN LAURAGAIS GAEC DE CAYRE - CAYRE/COMBALIBERT/CAYRE JACQUES - VERDUN LGAIS JALBAUD HUBERT - DNE LA GOUBIANE - VERDUN EN LAURAGAIS ASS CHASS LA VALLEE DU LAMPY - LA JASSE - VERDUN EN LAURAGAIS CLUB DU SANGLIER VERDUNOIS - RHODES/./... - VERDUN LAURAGAIS	9
VILLARDONNEL	ACCA DE VILLARDONNEL GFA LA GALIBERNE - DNE GALIBERNE - VILLARDONNEL AMAT DANIEL - DNE. DE GLEYRE - VILLARDONNEL AMAT DANIEL - DNE LA ROYALE - VILLARDONNEL	9

	<p>STE CHASSE ET PECHE LA FERRIERE - DNE CAPSERVY - VILLARDONNEL</p> <p>STELLA LUCIANO - DNE DE CAPSERVY - VILLARDONNEL</p> <p>AMAT DANIEL - DNE DES BARTHES - VILLARDONNEL /FRAISSE CABARDES</p> <p>ACCA DE VILLARDONNEL PRIV - DNE LACALM - VILLARDONNEL</p> <p>CONSEIL GENERAL AUDE - LACALM - VILLARDONNEL</p>	
VILLAR EN VAL	ACCA DE VILLAR-EN-VAL	8
VILLAR ST ANSELME	ACCA DE VILLAR ST ANSELME	8
VILLARZEL CABARDES	ACCA DE VILLARZEL CABARDES	
	PUJOL ANDRE - PLATEAU DU BAS - VILLARZEL CABARDES	
VILLARZEL DU RAZES	ACCA DE VILLARZEL - RAZES	
	MEUTE DE LA MALEPERE - DNE MONTGRENIER - VILLARZEL DU RAZES/MONTCLAR	
VILLEDAGNE	ACCA DE VILLEDAGNE	4
VILLEFLOURE	ACCA DE VILLEFLOURE	
	RALLYE DE VILLEFLOURE - GOURGOUNET/CONDAMINE/NOTRE DAME - VILLEFLOURE	
	ACCA DE GREFFEIL PRIV - VIEL-ARRAS - VILLEFLOURE	
	RALLYE DE VILLEFLOURE - METAIRIE DE MARCEL - VILLEFLOURE	
	RALLYE DE VILLEFLOURE - TERRAIN PRIVE - VILLEFLOURE	
VILLEFORT	RALLYE DES TROIS PLATEAUX - CUILLITY - VILLEFORT	13
VILLELONGUE D AUDE	FABRE JOSPEH - PINCARD PICARDELL MONTTALET PLANALY - VILLELONGUE D'AUDE	
	ELLIOTT MERVYN - DNE DE CAMMAS NOU - VILLELONGUE D'AUDE	
VILLENEUVE LES CORBIERES	ACCA DE VILLENEUVE-LES-CRES	4
VILLENEUVE MINERVOIS	ACCA DE VILLENEUVE-MINERVOIS	

	POUDOU ALAIN - PECH IMBERT - VILLENEUVE MINERVOIS/VILLEGLY	
VILLESEQUE DES CORBIERES	ACCA DE VILLESEQUE DES CRES	4
VILLESPIY	ACCA DE VILLESPIY	
VILLETRITOUIS	ACCA DE VILLETRITOUIS	2



Années d'ouverture battues au 01/06 (436)
 2013 [134]
 2014 [45]
 2015 [62]

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2015117-0006

relatif aux prélèvements maximaux autorisés prévus par l'article L.425-14 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2 et L 425-14 ;

VU les articles R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 03/04/2014;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Afin de préserver le renouvellement des espèces concernées, un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département de l'Aude pour le lièvre, la perdrix rouge et la bécasse.

ARTICLE 2

Le prélèvement maximal autorisé pour le département est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse,
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse,
- 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).

De plus, le plan de gestion petit gibier, approuvé en 2015, permettra d'abaisser ces maximums par unité de gestion en fonction des analyses réalisées annuellement.

ARTICLE 3

Une languette universelle d'identification comportant un numéro d'ordre unique est collée sur la patte de l'animal préalablement à tout transport et sur les lieux même de la capture.

Chaque prélèvement sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, mentionné obligatoirement sur un carnet de prélèvement.

Le numéro d'ordre de la languette d'identification est reporté sur un carnet de prélèvement délivré par la Fédération des chasseurs de l'Aude

Celui-ci comprend au minimum :

Le carnet de prélèvement comprend au minimum :

- le nom du détenteur
- son numéro de permis de chasser
- son territoire de chasse (département, commune)
- la date du jour du prélèvement
- l'espèce concernée
- le nombre d'animaux prélevés
- le numéro d'ordre de la languette d'identification apposée sur l'animal

ARTICLE 4

Les carnets de prélèvement seront retournés complétés en fin d'année cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Les informations collectées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude seront communiqués avant le 31 décembre de chaque année au Préfet. Ce bilan devra notamment préciser le nombre d'animaux prélevés par espèce et par commune.

ARTICLE 5

Le prélèvement maximal autorisé dans le département devra être évalué pour chaque espèce à l'occasion de la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6

L'arrêté 2010-11-2201 est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

28 MAI 2015



Le Préfet